



GROUPEMENT DE SERVICES
"Commandes groupées"
Lycée André MAUROIS
1 rue de Lorraine
CS 80320
76503 ELBEUF SUR SEINE

Tél. : 02.32.96.94.41
Fax : 02.32.96.94.49
Email : vercors-rouen@ac-rouen.fr

Rien ne doit être inscrit dans ce cadre par le Candidat.

Marché du Groupement de Services
des "EPLÉ" de l'agglomération rouennaise

Nature du Marché : Prestations de services.

Ayant pour objet : **Conseil en hygiène alimentaire**

Marché à Procédure Adaptée – Marché à bons de commande portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Références :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n°2019-259 du 29 mars 2019
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
- Arrêtés du 22 mars 2019 entrée en vigueur du code de la commande publique

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le Candidat.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P). MARCHE N°2021/B

Le présent cahier comporte 8 pages numérotées de 1 à 8

En répondant à ce marché, le candidat prend connaissance et accepte les différents articles du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2	PROCEDURE SUIVIE
ARTICLE 3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 4	DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE
ARTICLE 5	LIEUX D'EXECUTION
ARTICLE 6	VISITE DES LIEUX
ARTICLE 7	CORRESPONDANTS DU MARCHE
ARTICLE 8	VISITES PERIODIQUES SYSTEMATIQUES
ARTICLE 9	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 10	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE 10.A : Devoir d'information 10.B : Obligation de discrétion 10.C : La responsabilité du titulaire
ARTICLE 11	OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION
ARTICLE 12	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX
ARTICLE 13	REVISION DE PRIX
ARTICLE 14	MODALITE DE REGLEMENT 14.A : La facturation 14.B : Contenu de la facture 14.C : Règlement 14.D : Avance forfaitaire
ARTICLE 15	PENALITES 15.A : De retard 15.B : D'exécution par défaut
ARTICLE 16	CORRESPONDANCE
ARTICLE 17	ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 18	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 19	REGLEMENT ET LITIGES
ARTICLE 20	RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 21	DEROGATION AU CCAG/FCS

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché public de prestations et de services et a pour objet les prélèvements et les contrôles périodiques bactériologiques obligatoires et optionnels ainsi que l'établissement éventuel d'un diagnostic d'hygiène alimentaire dans divers établissements scolaires adhérents au Groupement de Services "Commandes Groupées" de l'Agglomération rouennaise.

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaires pour les prélèvements systématiques et le diagnostic en hygiène alimentaire, et à bons de commandes sans minimum ni maximum pour les prélèvements exceptionnels, la recherche de listeria et l'analyse de l'eau.

Un seul candidat sera retenu pour l'ensemble du marché.

S'agissant d'un groupement de commandes, à l'issue de la consultation, chaque membre du groupement signera avec le candidat retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et s'assurera de sa bonne exécution.

Pour les contrôles obligatoires, leurs nombres et leurs natures sont recensés pour chaque établissement sur le modèle d'offre joint en annexe.

ARTICLE 2 : PROCEDURE SUIVIE

Marché à Procédure Adaptée – Marché à bons de commande portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Références :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n°2019-259 du 29 mars 2019
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
- Arrêtés du 22 mars 2019 entrée en vigueur du code de la commande publique

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'annexe financière et l'annexe offre par adhérent complétées
- Le Présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)
- La note technique de l'entreprise.

Caractéristiques de la note technique attendue :

Les candidats au présent marché doivent impérativement joindre à leur offre, une note technique détaillant leur proposition et explicitant les moyens techniques et humains mis en œuvre pour assurer l'exécution **du présent marché**. Ils doivent décrire très précisément les méthodes qu'ils comptent employer pour le prélèvement, le transport et l'analyse des échantillons.

Les candidats doivent indiquer le délai d'intervention, en heures, en cas de demande de prélèvements exceptionnels.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET et DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Il est conclu pour une durée de trois ans fermes et prendra fin le 31 décembre 2024.

Tous les bons de commande émis dans le cadre du marché devront être exécutés au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : LIEUX D'EXECUTION

La présente consultation concerne divers établissements scolaires de l'agglomération rouennaise figurant en annexe.

ARTICLE 6 : VISITE DES LIEUX

Sans objet.

ARTICLE 7 : CORRESPONDANTS DU MARCHE

Correspondants dans les EPLE

Le titulaire devra s'adresser au gestionnaire de chaque EPLE.

Représentant de l'entreprise

Afin de faciliter l'exécution du marché, le titulaire devra indiquer à chaque EPLE les coordonnées précises du ou des correspondants de l'entreprise qui assureront le suivi du marché.

ARTICLE 8 : VISITES PERIODIQUES SYSTEMATIQUES

Le titulaire assure les prélèvements courants durant les jours ouvrés du lundi au vendredi entre 7 heures et 13 heures. Ils seront effectués chaque mois, à l'exception de juillet et août

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Sans objet

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générale et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte professionnelle de son entreprise.

10.A : Devoir d'information

Le titulaire est tenu d'informer les adhérents dans les meilleurs délais des modifications de la réglementation en matière d'hygiène des conditions de transport, de conservation, de préparation des denrées alimentaires.

Le titulaire est tenu de communiquer aux adhérents, dès la publication de l'arrêté, les interdictions de commercialisation des denrées alimentaires.

Au cours de ses visites, si le titulaire constate des manquements au respect des règles d'hygiène, il est tenu de le signaler au chef d'établissement ou au gestionnaire.

10.B : Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu à un strict devoir de discrétion. Le seul destinataire de tous les documents qu'il élabore est le chef de l'établissement adhérent ou le gestionnaire. Aucun élément d'information de quelque nature qu'il soit ne peut être communiqué à des tiers.

10.C : Responsabilité du titulaire

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, dans le respect de la réglementation, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

* à son personnel ou à des tiers.

* à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché, ou à des tiers.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

Accès aux installations

L'établissement laissera au titulaire le libre accès aux installations.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

L'offre de prix détaillée devra être présentée sur le modèle annexé, chaque établissement faisant l'objet d'une proposition de prix, sous peine de rejet de l'ensemble.

L'offre doit comprendre tous les frais liés aux prestations, y compris les frais de déplacement.

Cette offre sera établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres. Ils seront fermes jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 13 : REVISION DE PRIX

Les prix annuels forfaitaires seront révisés, chaque année, dans le courant du mois de décembre pour entrer en application le 1^{er} janvier à compter du 1^{er} janvier 2023. **Les nouveaux prix doivent être expressément approuvés** et établis en fonction de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 (0,15 + \frac{0,85 \text{ Syn}}{\text{Syn}_0})$$

dans laquelle les indices de référence qui sont ceux en vigueur à la date de révision sont les suivants :

P : Prix révisé.

P₀ : Prix initial du marché.

Syn : Valeur de l'indice Syntec (société assujettie à la TVA) du mois de juin de l'année de la révision.

Syn₀ : le même indice décrit ci-dessus valeur de juin 2021

Les révisions se feront selon les modalités ci-dessous :

Janvier 2023	<u>Indice juin 2022</u> Référence indice juin 2021
--------------	---

Janvier 2024	<u>Indice juin 2023</u> Référence indice juin 2021
--------------	---

Dès la publication par "LE MONITEUR" ou de toute autre publication officielle (DGCCRF-INSEE) de l'index ci-dessus mentionné, le titulaire informe le siège par écrit de l'augmentation ou de la réduction qu'il compte appliquer pour la nouvelle année. **Aucune augmentation ou réduction ne peut être appliquée avant accord.**

Les révisions de prix ne devront pas entraîner une augmentation du prix **P** supérieure à 10% sur les trois ans, durée totale du marché. Si tel était le cas, le marché pourra être résilié sans indemnités.

ARTICLE 14 : MODALITÉ DE RÈGLEMENT

14.A : La facturation

Le prix est payé sur facture, trimestriellement et **à terme échu.**

Le paiement se fait après remise à chaque établissement ou service concerné d'une facture

Le mandatement est effectué en application de la réglementation en vigueur.

14.B : Contenu de la facture

La facture doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- * Nom et adresse du créancier,
- * Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- * La mention "GROUPEMENT DE SERVICES "COMMANDES GROUPEES",
- * La prestation assurée exactement définie,
- * Le taux et le montant des taxes,
- * Le montant T.T.C.,
- * La date de la facturation.

Facture électronique

Selon la catégorie du titulaire et conformément à la réglementation, les factures doivent être transmises sous forme électronique via le portail de facturation CHORUS PRO.

14.C : Règlement

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif (euros).

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le mandatement est effectué en application de la réglementation en vigueur.

L'absence de mandatement sous ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal majoré de 2 points.

14.D : Avance forfaitaire

Il n'est pas accordé d'avance forfaitaire.

ARTICLE 15 : PÉNALITÉS**15.A : De retard**

Lorsque les résultats et rapports mentionnés aux articles **2.B 3** et **3** du CCTP sont adressés au-delà des délais prévus à ces mêmes articles par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R/30$$

dans laquelle :

P = pénalité de retard

V = valeur de la prestation

R = nombre de jours de retard

15.B : Exécution par défaut

En cas de non-exécution des prestations au cours de la période définie à l'article 8 du présent CCAP l'adhérent pourra, 15 jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire de services, **le supplément de facturation qui pourrait en résulter sera mis à la charge du titulaire défaillant.**

ARTICLE 16 : CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative au marché, quelle qu'en soit la nature, doit être rédigée en français.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire sont adressés au domicile figurant sur l'annexe financière.

En cas de modification de domicile, le titulaire en avertit immédiatement la Personne Publique par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants applicables au présent marché sont celles prévues à l'article 2.3 du CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige dans l'exécution du marché, le Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des litiges dans les Marchés Publics, siégeant à la Préfecture de Rouen, sera consulté.

Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de ROUEN. La loi française sera applicable.

ARTICLE 20 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché s'effectuera dans les conditions précisées au CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 21 : DEROGATION AU CCAG-FCS

L'Article 16 déroge à l'Article 11 du CCAG-FCS.

L'Article 4 déroge à l'Article 3 du CCAG-FCS.